

AB MCS
Société à responsabilité limitée
au capital de 11 000 euros
Siège social : 5, rue des Merisiers
68920 WETTOLSHEIM
753 100 858 RCS COLMAR

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 18 DECEMBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Maroun AOUAD,
demeurant 9 rue des Merisiers, 68920 WETTOLSHEIM,

La société EAGLE NEW CO, Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est sis 5 rue des Merisiers ZA Les Erlen, 68920 WETTOLSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Claude BAUER,

La société MAHOLDING, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 132 915 euros, dont le siège social est sis 9, rue des Merisiers, 68920 WETTOLSHEIM, représentée par son gérant, Monsieur Maroun AOUAD,

Détenant ensemble 3 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée AB MCS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB MCS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er avril et 31 mars, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 24 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes. »

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de mettre à jour l'article 27 des statuts relatifs aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et de modifier l'article 27 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. »

QUATRIEME DÉCISION

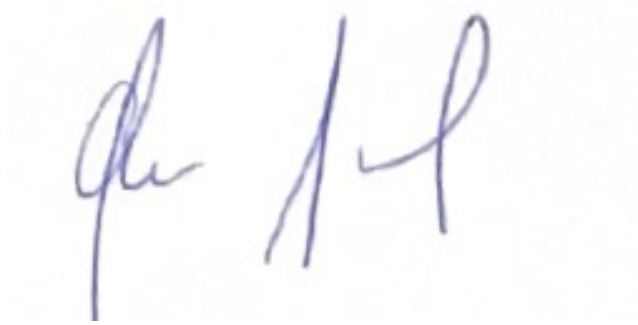
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à WETTOLSHEIM
Le 18 décembre 2024

Pour copie certifiée conforme
Le gérant
Maroun AOUAD,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a cursive 'A' and 'O'.